



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles
Unité Police de l'Eau, Prélèvements et
Assainissement**

Code PEPA 2017-152

Arrêté DEAL/RN N° 971-2017-1009-005
portant mise en demeure à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) au titre de
l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en conformité la collecte et le
traitement des eaux usées des logements SIG Pelletan, commune de Port Louis.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret du Président de la République 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 11 avril 2016 listant les non-conformités du système d'assainissement des logements SIG Pelletan commune de Port Louis ;
- Vu la réponse faite par la SIG par courrier daté du 23 mai 2016 ;

Vu le contrôle sur site, effectué le 30 mars 2017.

Vu le courrier de demande d'avis sur le projet d'arrêté en date du 22 juin 2017 et l'absence de réponse de la SIG.

Considérant que le système d'assainissement des logements SIG Pelletan commune de Port-Louis doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la SIG un échéancier pour mettre en conformité le traitement et le point de rejet des eaux usées des logements Pelletan commune de Port Louis.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 - La Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Point de délestage du réseau :

Supprimer le point de délestage situé à proximité du poste de relevage principal.
Délai de réalisation : 15 jours.

2. Dossier loi sur l'eau :

Déposer un nouveau dossier au titre de la loi sur l'eau prenant en compte un point de rejet conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015, la présence des forages et de la retenue de Gachet utilisée pour l'irrigation. En cas de rejet dans cette dernière, l'accord du Conseil Départemental, propriétaire de l'ouvrage devra être obtenu.

Le dossier devra comprendre une étude de faisabilité de raccordement au réseau des eaux usées collectives du bourg de Port Louis.

Délai pour l'obtention du récépissé de déclaration du DLE (dossier complet et régulier) : 6 mois.

3. Mise aux normes de l'ouvrage :

Réaliser la mise à niveau du système de traitement conformément à la nouvelle autorisation.

Délai de réalisation : 1 an.

Les délais ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) doit réaliser à titre conservatoire une autosurveillance mensuelle renforcée jusqu'à la mise aux normes de l'ouvrage.

Les bilans 24h d'autosurveillance seront réalisés et transmis mensuellement, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, sur les paramètres DBO5, DCO, MES, Azote, bactériologiques (Enterocoques, Escherichia coli).

Début de réalisation : immédiat.

ARTICLE 3 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SIG est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SIG.

En vue de l'information des tiers :

- une ampliation sera déposée à la mairie de Port Louis pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

ARTICLE 5 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Port Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 9 OCT. 2017



Eric MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.